
Séance du mardi 14 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 11

Le quatorze avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée le 09 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Colin SHERIFFS

Sont présents : Colin SHERIFFS, Hélène CASAGRANDE, Philippe SANCHOT, Geneviève AIMASSO, Philippe PEREIRA, Nathalie CLAVERIE, Sylvain DEDACK

Présents : 7

Représentés :

Excusés : Vincent DESPAGNE, Sarah JEANS THEUX, Isabelle DAINGUI, Olivier DUBOUIL

Votants : 7

Absents :

Secrétaire de séance : Geneviève AIMASSO

Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal
du Mardi 14 Avril 2026

ORDRE DU JOUR :

- Mise en location 13LB
- Délégations au Maire
- Dossier demande Aide sociale

Mise en location 13LB

Mme Hélène CASAGRANDE présente au Conseil Municipal le dossier de candidature de Mlle B., transmis par l'agence JURISLOC, agence en charge de la mise en location de ce bien. Après discussion, le Conseil décide à l'unanimité de donner un avis favorable à cette candidature et autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la remise en location du bien.

Délégations au Maire - DE_2026_027

ANNULE ET REMPLACE DE_2026_015

M. Le Maire indique aux membres du Conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de déléguer au maire une partie des attributions relevant de cette assemblée.

Cet article énumère de manière limitative les attributions susceptibles de faire l'objet d'une telle délégation.

La présente délibération a donc pour objet de déterminer les attributions que le Conseil municipal décide de déléguer au Maire et, le cas échéant, d'en préciser les modalités et l'étendue.

Il est précisé que, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, le maire « peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide

DE DONNER DELEGATION AU MAIRE, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

3° de procéder, dans la limite de 300 000 € par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de non-préemption (renoncement au droit de préemption) définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de non-préemption (renoncement au droit de préemption) défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération ou projet communal ;

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, compétence générale est donnée au Maire ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

- DE PRECISER qu'il sera fait application de l'article L.2122-23 du CGCT en vertu duquel les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;
- DE PRECISER que, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, celui-ci est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau, pour l'ensemble des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal ;

Dossier demande Aide sociale

Mme Hélène CASAGRANDE présente une demande d'aide sociale travaillé par la commission aide sociale. Cette demande fait suite à la tempête survenue en Février. Après discussion, le Conseil décide de suivre l'avis de la commission et donc à l'unanimité ne donne pas de suite favorable à la demande, considérant que le critère d'urgence n'est pas justifié.

Questions diverses

M. le Maire propose au Conseil la possibilité de faire une photo de l'ensemble des habitants de la commune lors de la Maïade avec l'entreprise ALEXDRONISTE. Après discussion, le Conseil valide le devis à l'unanimité.

M. le Maire propose que lors de Maïade, les Conseillers pourront avoir la possibilité d'inviter des personnes proches – accepté à l'unanimité. La commission fêtes et cérémonies vont travailler ce sujet.

Une question sur la communication a été soulevée et la possibilité par la commune d'utiliser la plateforme Intramuros. M. le Maire confirme que la CdC RE2M, par le biais de leur adhésion à ce dispositif, permet aux Communes d'y avoir accès. Il s'engage à se renseigner dans un avenir proche.

-

La séance est levée à 20H20